

1991, chapitre 43
**LOI MODIFIANT LA LOI FAVORISANT
LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES
DÉTENUS ET LA LOI SUR LA PROBATION ET
SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION**

Projet de loi 147

présenté par M. Claude Ryan, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 15 mai 1991

Principe adopté le 17 octobre 1991

Adopté le 31 octobre 1991

Sanctionné le 31 octobre 1991

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées:

Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1)

Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26)



CHAPITRE 43

Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention

[Sanctionnée le 31 octobre 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. L-1.1,
a. 3, mod. **1.** L'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de sept » par les mots « d'au plus douze ».

c. L-1.1,
a. 18, mod. **2.** L'article 18 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Immunité « **18.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 850 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la commission ou un de ses membres agissant en sa qualité officielle. »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « un bref et une ordonnance ou injonction délivrés ou accordés » par les mots « toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcées ».

c. L-1.1,
a. 40, mod. **3.** L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « de l'article 22.2 » par « des articles 22.2 et 22.14.1 ».

c. P-26,
titre remp. **4.** Le titre de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26) est remplacé par le suivant:

« Loi sur les services correctionnels ».

c. P-26,
a. 1, mod.

5. L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des mots « du Service de la probation et des établissements de détention » par les mots « des services correctionnels » ;

2° par la suppression du paragraphe *g*.

c. P-26,
a. 2, mod.

6. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Services
correction-
nels

« **2.** Les services correctionnels sont institués au ministère de la Sécurité publique. » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « Ce service est formé d'un directeur général de la probation et des établissements de détention » par les mots « Ces services correctionnels sont formés d'un directeur général ».

c. P-26,
a. 3, mod.

7. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « de son service » par les mots « des services correctionnels ».

c. P-26,
a. 9, mod.

8. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « du service ».

c. P-26,
a. 11, ab.

9. L'article 11 de cette loi est abrogé.

c. P-26,
a. 16, mod.

10. L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du service ».

c. P-26,
a. 22.0.6,
mod.

11. L'article 22.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « sur la proposition » par les mots « après consultation ».

c. P-26,
a. 22.0.30,
mod.

12. L'article 22.0.30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « au service » par les mots « aux services correctionnels ».

c. P-26,
a. 22.0.31,
mod.

13. L'article 22.0.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « du service » par les mots « des services correctionnels ».

c. P-26,
a. 22.1,
mod. **14.** L'article 22.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « inférieure à six mois ».

c. P-26,
a. 22.2,
mod. **15.** L'article 22.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Admissibi-
lité « Ce détenu y est admissible s'il a purgé le sixième de la peine d'emprisonnement, inférieure à deux ans, imposée par le tribunal.

Restriction Toutefois, le détenu qui purge une peine d'emprisonnement de six mois et plus cesse d'être admissible à l'absence temporaire lorsqu'il a purgé le tiers de cette peine. ».

c. P-26,
a. 22.3, ab. **16.** L'article 22.3 de cette loi est abrogé.

c. P-26,
a. 22.4,
mod. **17.** L'article 22.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « Malgré l'article 22.1, le » par le mot « Le » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de « la condition de l'article 22.3 n'est pas respectée » par « le détenu n'est pas admissible à l'absence temporaire visée à l'article 22.2 ».

c. P-26,
a. 22.12,
mod. **18.** L'article 22.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « le cas prévu par l'article 22.2 » par « les cas prévus par les articles 22.2 et 22.14.1 ».

c. P-26,
a. 22.13,
remp.
Absence
temporaire **19.** L'article 22.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.13** Le directeur général peut, pour des raisons médicales, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne incarcérée à s'absenter temporairement de l'établissement de détention, quelle que soit la durée de son emprisonnement et même si elle n'est pas admissible à l'absence temporaire visée à l'article 22.2. ».

c. P-26,
a. 22.14,
remp.
Révocation
du permis
d'absence **20.** L'article 22.14 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **22.14** Le directeur général peut, s'il a un motif raisonnable de croire que la personne incarcérée a violé une condition de son absence temporaire ou qu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir une telle violation, révoquer l'absence temporaire et aviser la personne qu'elle doit réintégrer l'établissement de détention dans le délai qu'il détermine.

Motifs La personne incarcérée doit être informée par écrit, dans les meilleurs délais, des motifs de cette révocation.

Réexamen
des faits

« **22.14.1** Suite à sa décision de révoquer l'absence temporaire en vertu de l'article 22.14, le directeur général doit réexaminer les faits dans les meilleurs délais et peut maintenir sa décision de révoquer l'absence temporaire de la personne incarcérée ou réviser sa décision et annuler la révocation.

Audition

La personne incarcérée a le droit, si elle en fait la demande, d'être entendue avant que le directeur général ne rende sa décision. ».

c. P-26,
a. 23, mod.

21. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) prescrire les mesures d'isolement préventif qui peuvent être prises à l'encontre des personnes incarcérées dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elles dissimulent des objets prohibés aux termes de la loi et à cette fin :

1° déterminer les catégories de personnes incarcérées qui peuvent faire l'objet d'une mesure d'isolement préventif ;

2° désigner les fonctionnaires ou les catégories de fonctionnaires habilités à imposer cette mesure et déterminer leurs pouvoirs ;

3° établir les cas dans lesquels une mesure d'isolement préventif peut être imposée ainsi que sa durée et les conditions relatives à son application ;

4° préciser les règles de procédure relatives à l'imposition d'une mesure d'isolement préventif, notamment au droit pour la personne incarcérée d'être entendue et d'être informée par écrit, dans les meilleurs délais, des motifs de cette décision ;

5° prescrire un mécanisme de révision de ces décisions auprès de l'administrateur de l'établissement de détention, déterminer ses pouvoirs, établir le délai dans lequel la révision doit être effectuée et prescrire le droit de la personne incarcérée d'être entendue par l'administrateur ; » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *s*, des mots « la forme et ».

Mots rem-
placés

22. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, dans les contrats ou autres documents, les mots « Loi sur la probation et sur les établissements de détention » ou « Service de la probation et des établissements de détention » sont remplacés, respectivement, par les mots « Loi sur les services correctionnels » ou « services correctionnels », en y faisant les adaptations nécessaires.

Partie à
l'instance

23. Le directeur général des services correctionnels devient partie à toute instance à laquelle le directeur général du Service de la probation et des établissements de détention était partie le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), sans reprise d'instance.

Entrée en
vigueur

24. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.